

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 24 mai 2016

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Information concernant les salaires des cadres de la
Surintendance des marchés des valeurs
Notre dossier : GDC05-06-01-2375**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), le 21 avril 2016 visant à obtenir « *le salaire pour chacun des treize membres de la direction de la surintendance du marché des valeurs qui sont dans l'organigramme* », vous trouverez ci-joints les éléments suivants.

L'Autorité est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). En conséquence, elle doit respecter et mettre en application les dispositions qui y sont prévues.

Le surintendant des marchés de valeurs est membre du personnel de direction de l'Autorité. De ce fait, son salaire constitue un renseignement personnel à caractère public en application du paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Ainsi, son salaire en date d'aujourd'hui est de 266 677 \$.

Par ailleurs, après analyse, nous vous confirmons que les cadres agissant sous l'autorité du surintendant des marchés des valeurs font partie de l'ensemble des membres du personnel de l'Autorité. Ainsi, en application du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès, les renseignements ayant un caractère public, nonobstant du fait qu'il s'agisse de renseignements personnels, sont les échelles salariales rattachées à leur classification.

Dans la perspective où le droit à la confidentialité des renseignements personnels est la règle et la publicité l'exception, le salaire de ces cadres ne peut vous être communiqué puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel protégé par l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez donc ci-dessous les informations quant à la classification et les échelles salariales applicables à l'ensemble du personnel cadre de l'Autorité.

Personnel cadre Échelle salariale au 31 mars 2015			
Classe	Taux minimum	Taux maximum	Taux maximum d'exception
12	83 941	119 917	
13	91 075	130 107	
14	98 815	141 166	
15	107 217	153 167	
16	116 602	155 469	171 016
17	126 517	168 689	185 558

Vous noterez que les salaires du personnel de direction tout comme ceux du personnel cadre ainsi que les taux maximum et minimum des classes font l'objet d'un processus d'ajustement au plus tard 90 jours après le 1^{er} avril de chaque année, et ce, avec effet rétroactif le cas échéant. Le processus d'ajustement permettant de déterminer les salaires au 1^{er} avril 2016 ainsi que les échelles dans lesquels ils se situent n'est pas encore complété.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin

Substitut à la responsable de l'accès

Secrétaire général adjoint

Autorité des marchés financiers

p.j.